

éducation, et ce, conformément aux conditions générales prévues par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé. Le bénéficiaire des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale ou à un sous-directeur d'administration centrale. Le secrétaire général est chargé notamment de :

- veiller à la bonne exécution des tâches confiées aux services administratifs, financiers et comptables,
- veiller, sous l'autorité du directeur général, à l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la tutelle administrative et aux obligations à la charge du centre.

#### Chapitre VI

##### Organisation financière

Art. 26. - Les ressources du centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation sont constituées par :

- les subventions accordées par l'Etat pour le fonctionnement et l'équipement dans le cadre du budget général du ministère de l'éducation,
- les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres structures et organisations nationales et internationales,
- les dons et legs,
- les revenus des biens acquis,
- les revenus des prestations de service assurées par le centre.

#### Chapitre VII

##### La tutelle de l'Etat

Art. 27. - La tutelle de l'Etat sur le centre est exercée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics à caractère administratif.

#### Chapitre VIII

##### Dispositions diverses

Art. 28. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret susvisé n° 72-275 du 8 septembre 1972, relatif à la réorganisation de l'institut national des sciences de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 93-2450 du 13 décembre 1993.

Art. 29. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

#### NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 septembre 2001.

Monsieur Mohamed Karrou est désigné membre du conseil d'entreprise de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation nationale en remplacement de Monsieur Mohamed Khouini.

#### MINISTÈRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ARTISANAT

**Arrêté du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 28 août 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2000-1243 du 5 juin 2000, fixant les attributions du ministère du tourisme des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2000-1244 du 5 juin 2000, portant organisation du ministère du tourisme des loisirs et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 28 décembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat octroient les prestations ci-après aux citoyens conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes.

A. - Les services non soumis aux cahiers des charges :

I. Office national du tourisme tunisien :

I. 1. Prestation n° 1 : Accord de principe pour la réalisation d'un projet touristique (Annexe n°1).

I. 2. Prestation n° 2 : Accord préalable pour la réalisation d'un projet touristique (Annexe n°2).

I. 3. Prestation n° 3 : Attestation de dépôt de déclaration d'investissement (Annexe n°3).

I. 4. Prestation n° 4 : Prime d'investissement (Annexe n°4).

I. 5. Prestation n° 5 : Octroi des primes d'investissement (Annexe n°5).

I. 6. Prestation n° 6 : Attestation provisoire pour le bénéfice des avantages fiscaux (Annexe n°6).

I. 7. Prestation n° 7 : Visa des licences d'importation des équipements touristiques (Annexe n°7).

I. 8. Prestation n° 8 : Visa des listes des équipements touristiques (Annexe n°8).

I. 9. Prestation n° 9 : Attestation de dépôt de déclaration d'investissement pour le renouvellement des équipements (Annexe n°9).

I. 10. Prestation n° 10 : Attestation d'acquisition des mobiliers destinés aux résidences secondaires (Annexe n°10).

I. 11. Prestation n° 11 : Autorisation d'ouverture d'un établissement touristique (Annexe n°11).

I. 12. Prestation n° 12 : Décision de classement des hôtels (Annexe n°12).

1. 13. Prestation n° 13 : Agrément des directeurs techniques des établissements touristiques (Annexe n°13).

1. 14. Prestation n° 14 : Décision de classement des restaurants touristiques (Annexe n°14).

1. 15. Prestation n° 15 : Délivrance de licence d'exploitation d'une agence de voyage (Annexe n°15).

1. 16. Prestation n° 16 : Délivrance de la carte de guide de tourisme (début d'activité) (Annexe n°16).

1. 17. Prestation n° 17 : Renouvellement de la carte de guide de tourisme (Annexe n°17).

1. 18. Prestation n° 18 : Visas des excursions touristiques (Annexe n°18).

1. 19. Prestation n° 19 : Accord pour l'obtention de licence de chasse (Annexe n°19).

1. 20. Prestation n° 20 : Octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition de matériel de transport touristique (Annexe n°20).

1. 21. Prestation n° 21 : Obtention d'une attestation pour le bénéfice de l'exonération des droits de douane et de l'abattement de la TVA jusqu'à 10 % sur l'acquisition du matériel de transport touristique (Annexe n°21).

1. 22. Prestation n° 22 : Autorisation pour la mise en circulation de véhicule de transport touristique des personnes (Annexe n°22).

#### 2. Office national de l'artisanat :

2. 1. Prestation n° 1 : Le recyclage (Annexe n°1).

2. 2. Prestation n° 2 : Assistance technique (Annexe n°2).

2. 3. Prestation n° 3 : Octroi des crédits au titre de fonds de roulement (Annexe n°3).

2. 4. Prestation n° 4 : Attestation de privilège fiscal à l'importation ou lors d'un achat local des équipements et des matières premières (Annexe n°4).

2. 5. Prestation n° 5 : Attestation de déclaration d'un projet d'investissement dans le secteur de l'artisanat (Annexe n°5).

2. 6. Prestation n° 6 : Utilisation et exploitation des documents disponibles à la bibliothèque de l'office national de l'artisanat (Annexe n°6).

2. 7. Prestation n° 7 : Attestation de participation aux foires à l'étranger (Annexe n°7).

2. 8. Prestation n° 8 : Immatriculation des entreprises artisanales (Annexe n°8).

2. 9. Prestation n° 9 : Octroi de la carte professionnelle (Annexe n°9).

2. 10. Prestation n° 10 : Contrôle de l'exportation des tapis et du textile divers (Annexe n°10).

2. 11. Prestation n° 11 : Estampillage des tapis et du textile divers (Annexe n°11).

2. 12. Prestation n° 12 : Contrôle de l'exportation produits divers (Annexe n°12).

2. 13. Prestation n° 13 : Distribution des maquettes tapis (Annexe n°13).

2. 14. Prestation n° 14 : Visite des galeries de création artisanale (Annexe n°14).

2. 15. Prestation n° 15 : Octroi d'attestation d'approbation professionnelle dans le secteur de l'artisanat (Annexe n°15).

#### 3. Office du thermalisme :

3. 1. Prestation n° 1 : Attestation de conformité aux normes internationales des produits destinés à l'exportation (Annexe n°1).

3. 2. Prestation n° 2 : Classification des eaux thermales (Annexe n°2).

3. 3. Prestation n° 3 : Attestation de stage dans le secteur thermal (Annexe n°3).

3. 4. Prestation n° 4 : Attestation d'analyse bactériologique (Annexe n°4).

3. 5. Prestation n° 5 : Attestation d'analyse physico-chimique des eaux (Annexe n°5).

3. 6. Prestation n° 6 : Attestation de déclaration des résultats d'enquête administrative (Annexe n°6).

#### 4. Agence foncière touristique :

4. 1. Prestation n° 1 : Déconsignation d'une indemnité d'expropriation (Annexe n°1).

4. 2. Prestation n° 2 : Achat de terrains de l'A.F.T pour la réalisation d'un projet touristique (Annexe n°2).

4. 3. Prestation n° 3 : La vente des terrains couverts par le périmètre de préemption au profit de l'agence foncière touristique (Annexe n°3).

#### B. La prestation soumise au cahier des charges :

Fixation des normes et conditions d'agrément d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal.

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1994 mentionné ci-dessus.

Art. 3. - Les directeurs généraux, les directeurs du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, les chefs d'établissements et d'entreprises publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2001.

*Le Ministre du Tourisme, des Loisirs  
et de l'Artisanat*  
Mondher Zenaldi

*Fir*

*Le Premier Ministre*  
Mohamed Ghannouchi